

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

20 H 00

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. MOREAU Patrick, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM MOREAU, MONIN, BOURDIER, ROSE, PETOUILLAT, BUTTON, FEFEU, MARION, PERCHERON, COURSAULT, ZAGORI, GARNIER, BERTON, LEBEGUE.

Absente excusée : Mme RAMEAU (pouvoir à Mme COURSAULT).

Secrétaire de séance : Mme ROSE Josiane.

Compte-rendu des dernières réunions :

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2023-84

CABINET DENTAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT (Volet 2)

M. le Maire expose le projet d'aménagement d'un cabinet dentaire à la maison médicale.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 65 224.66 € HT

Il précise que le projet a été inscrit par la 3CBO au tableau des projet d'intérêt supra-communal dans le cadre du volet 2 du fonds départemental de soutien aux projets structurants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le projet d'aménagement d'un cabinet dentaire pour un montant HT de 65 224.66 € HT
- adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses	HT	TTC	Recettes (€ HT)	HT	TTC
Travaux	65 224.66	78 269.60	Département	40 000.00	48 000.00
			AUTOFINANCEMENT	25 224.66	30 269.60
Total	65 224.66	78 269.60	Total	65 224.66	78 269.60

- autorise M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret (Volet 2),
- sollicite l'autorisation de préfinancer les travaux,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Délibération n° 2023-85

DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal autorise l'inscription des crédits suivants sur le budget de la commune :

Libellés	Dépenses		Recettes	
	Articles	Montant	Articles	Montant
Concessions et droits similaires	2051	+ 5 700.00 €		
Cimetières	2116	- 5 700.00 €		
Section d'investissement		0.00 €		

Délibération n° 2023-86

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES ACTIONS ÉLIGIBLES AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L 221-1 à L 221-9 et R 221-1 à R 222-12,
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement son article 15,
Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
Vu le décret n°2010- 1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,
Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 2021 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie,
Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Département,
Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie,
Après en avoir délibéré,
Approuve le projet de convention entre le Département et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie,
Autorise ainsi le transfert au Département des Certificats d'Economie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
Autorise la maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Département.

Délibération n° 2023-87**SUBVENTION NOËL DE L'ÉCOLE**

Le Conseil Municipal décide d'allouer à l'école, une subvention de 7.50 € par enfant soit la somme de 502.50 €, pour l'achat de jeux de Noël pour 67 enfants.

Délibération n° 2023-88**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « POLICE DE LA PUBLICITÉ » À LA 3CBO**

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de Police de la publicité du maire au président de l'Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2024,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2,
Vu l'article L 581-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le projet de modification des statuts de la 3CBO,
Vu l'exposé du Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le transfert automatique des pouvoirs de police en matière de publicité, du maire au président de la 3CBO au 1^{er} janvier 2024.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le conseil répond favorablement.

Délibération n° 2023-89**INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

M. le Maire sort de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer l'indemnité de fonction du maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n° 2023-90**REVERSEMENT SUBVENTIONS BOUCHERIE**

M. le Maire rappelle au conseil que la commune a bénéficié de subventions de l'État et du Département pour l'aménagement de la boucherie et du logement attenant.

Cette opération a fait l'objet d'un portage financier par l'EPFLI sur 5 ans.

Les subventions attribuées viennent en déduction du capital porté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reverser à l'EPFLI toutes les subventions perçues dans le cadre des travaux d'aménagement de la boucherie et du logement attenant.

Délibération n° 2023-91**DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à payer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

M. le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les vœux du Maire, les cérémonies des 8 mai et 11 novembre, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la St Louis, Noël, le repas et colis des aînés, les marchés, les cérémonies d'inaugurations, les évènements associatifs, culturels et sportifs,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, matériel audio-vidéo ...)
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte l'affectation des dépenses ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

Délibération n° 2023-92**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE**

Le conseil municipal approuve le nouveau règlement intérieur de la salle polyvalente applicable au 15 novembre 2023.

Délibération n° 2023-93**ENCAISSEMENT DE CHEQUE**

Le conseil municipal autorise le recouvrement d'un chèque de 966.60 € reçu pour la vente de ferraille.

Délibération n° 2023-94**ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ».

La jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation.

Ainsi, il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains.

M. le Maire propose donc au conseil d'officialiser la prise d'un arrêté portant obligation d'entretien des trottoirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les points suivants :

- En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...) riverains de la voie publique.
Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.
À défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.
- Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.
- Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations encas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eau pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

- Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies en alignement des limites de propriété ainsi que l'élagage à ciel ouvert des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Toute haie plantée sur la limite de propriété et dépassant sur la voie publique devra être arrachée et replantée en retrait de la limite de propriété

Délibération n° 2023-95

CIRCULATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de mettre un stop au bout de la Rue de la Dame Blanche et que la Rue des Acacias soit mise en sens unique de la Rue de la Cité jusqu'au passage à niveau à proximité du cimetière.

Délibération n° 2023-96

VENTE DE MOBILIER

Le conseil municipal décide de vendre le bar situé dans l'immeuble que la commune vient d'acquérir au prix de 1 000 € et précise qu'il sera démonté par le preneur.

Délibération n° 2023-97

VENTE DE MOBILIER À LA 3 CBO

Le conseil municipal décide de vendre un ancien bar à la 3CBO au prix de 1 500 € afin qu'il soit réutilisé pour la ruche économique.

DIVERS

Le conseil décide de mettre également en vente un insert à pellets au prix de 450 € et une machine à café au prix de 250 €.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Le conseil souhaite réfléchir également sur le sens de circulation Rue Dauphine et Place de l'Église.

- M. BOURDIER signale qu'il est nécessaire de revoir l'état des jeux à proximité de la salle polyvalente ainsi que leur accès.

- M. le Maire informe le conseil que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, initialement applicable aux fonctions publiques d'état et hospitalière, peut maintenant être instaurée pour le personnel des collectivités territoriales. Le conseil devra se prononcer sur le montant à attribuer après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

- Mme ROSE demande s'il est possible de mettre un micro-ondes à la salle des associations. Celui de chez Jacques pourra y être installé ainsi que les plaques et le four.

- M. BOURDIER avise les conseillers sur la vigilance à porter sur l'accès à certains sites et plus particulièrement sur Doctolib.

- Mme ZAGORI demande s'il est possible d'appliquer le tarif de cantine à 1 €. M. le Maire répond que la charge à supporter par la commune est trop importante.

- Mme ROSE rappelle qu'il va falloir répertorier les personnes du 3^{ème} âge pour les repas et colis de fin d'année.

- Les conseillers fixent la date du repas des élus et du personnel au 16 décembre à 19 h, les vœux du Maire au 12 janvier à 19 h, la préparation des colis le 20 janvier à 10 h, le repas du 3^{ème} âge le 21 janvier à 12 h, le tout à la salle polyvalente.

Il rappelle aux conseillers l'invitation de M. Ménager, pour la visite de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil fixe la prochaine réunion au 12 décembre 2023 à 20 H.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22 h 25

M. MOREAU	Mme MONIN	M. BOURDIER	Mme ROSE	M. PETOUILLAT
M. BUTTON	M. FEFEU	Mme MARION	M. PERCHERON	Mme COURSAULT
Mme ZAGORI	Mme GARNIER	Mme BERTON	M. LEBEGUE	Mme RAMEAU Absente